

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 18 MARS 1857.

Rapport de la Commission de l'Intérieur chargée d'examiner le Projet de Loi qui modifie les arti- cles 7 et 22 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention.

(Voir les N°s 38 et 81 de la Chambre des Représentants et le N° 27 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; le Chevalier DU TRIEU DE TER-
DONCK, le Comte DE RIBAUCOURT, JAMAR, DE THUIN, DE BLOCK et CORBISIER,
Rapporteur.

MESSIEURS,

L'expérience a démontré que la rigueur des dispositions de l'article 22 de la loi du 24 mai 1854, sur les brevets d'invention, est, dans l'application, aussi nuisible aux intérêts des inventeurs qu'à ceux du Trésor. Cet article prononce la nullité du brevet, quand la taxe, fixée à l'article 3 de la même loi, n'est pas acquittée dans le même mois de son échéance ; il en est résulté que des circonstances de force majeure ont souvent privé les auteurs d'inventions utiles du bénéfice des brevets qu'ils avaient obtenus.

Le Gouvernement, frappé de ces graves inconvénients, a présenté à la Législature, un projet de loi ayant pour but d'en atténuer les conséquences. Il proposait, à cet effet : « de ne plus frapper de nullité absolue le brevet dont » le titulaire négligerait d'acquitter la taxe, dans le mois de l'échéance, mais » de sanctionner, par une pénalité, l'obligation du paiement régulier, en » fixant, toutefois, un délai suffisant, après lequel il ne pourrait plus être » opéré. »

Le projet ministériel fixait cette pénalité au double de l'annuité exigible aux termes de la loi en vigueur.

La Section centrale de la Chambre des Représentants, chargée de l'examen de ce projet, a cru devoir mitiger encore la sévérité de cette disposition pénale et réduire celle-ci au paiement d'une simple somme de dix francs ; elle estime que cette modification est de nature à augmenter le nombre des brevets délivrés chaque année, et à accroître ainsi l'importance des recettes qu'ils doivent produire.

La Section centrale a pensé, en outre, qu'il convient encore d'apporter un autre changement à la loi du 24 mai 1854, en ce qui concerne l'art. 7.

(2)

Une pétition adressée à la Chambre des Représentants a démontré qu'il serait désirable, que « l'expert, appelé à constater la contre-façon et à en dresser procès-verbal, pût être admis à prêter serment entre les mains du juge de paix du canton dans lequel l'expertise doit avoir lieu, pourvu que ce magistrat y fût autorisé par le président du tribunal de première instance.

La Section centrale n'a vu aucun inconvénient à l'adoption de cette mesure, et elle a modifié l'art. 7 de la loi dans ce sens.

Votre Commission de l'Intérieur, à qui vous avez, Messieurs, renvoyé l'examen du projet de loi, a partagé, sur ces deux points, l'avis de la Section centrale, et, après en avoir mûrement délibéré, elle a l'honneur de vous proposer l'adoption de ce projet, tel qu'il a été amendé par la Chambre des Représentants.

Le Président,
D'OMALIUS D'HALLOY.

Le Rapporteur,
FRÉD. CORBISIER.